



République Française  
MESSY - COMMUNE  
SEINE-ET-MARNE

## PROCÈS VERBAL

### Séance du 30 novembre 2023

Jeudi 30 novembre 2023 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 23/11/2023, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

**En exercice** : 15

**Présents** : 13

**Votants** : 13

**Sont présents** : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEL Mathieu, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond, MARICHEZ Henri, SONNETTE Marie-Christine, NOGARET Jacques, BEMBARON Karine, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, SPINELLI Frédéric, ANTONIO Nelly, DE QUEIROS MARTINS Arminda

**Représentés** :

**Excusés** :

**Absents** : OSTROWSKI Christian, BENDIMRED Latifa

**Secrétaire de séance** : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

### **Ordre du jour** :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-verbal du 28 septembre 2023 et 21 novembre 2023
3. Créance admise en non-valeur
4. Ajustement de la provision pour créance douteuse
5. Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)
6. Dépenses d'investissement 2023
7. Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieur à 500 €
8. DETR 2024
9. Délégation du Maire et décision modificative n°3
10. Questions diverses

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales et souhaite Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Les procès-verbaux des séances du 28/09/2023 et du 21/11/2023, n'appelant aucune observation, sont adoptés à l'unanimité par le Conseil Municipal.

### **3. CREANCE ADMISE EN NON VALEUR - D\_040\_2023**

Madame TAMIC, Trésorière et comptable, chargée du recouvrement des recettes émises par la commune de Messy, vient d'adresser, pour analyse et acceptation, des titres qui malgré les relances et poursuites entreprises, n'ont pu être encaissés.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en

non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Dans la mesure où toutes les démarches n'ont pu aboutir, il convient d'annuler ces créances dont les motifs d'irrecouvrabilité sont principalement des procès-verbaux de carence.

Mme CATELAIN, adjoint au maire, déléguée aux finances, propose au conseil municipal que la liste 5611160233 soit admise en non-valeur pour un montant de 179.80 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**DECIDE**, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail des créances sera annexé à la présente délibération.

#### **4. AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE - D\_041\_2023**

**Considérant** la délibération D040\_2021, instituant la méthode de calcul des provisions,  
**Considérant** le tableau est annexé à la présente délibération,

Mme CATELAIN propose au conseil municipal d'imputer la somme de 5208.92€ au compte 681.  
**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**D'inscrire** au compte 681, la somme de 5208.92€.

#### **5. CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU CFU - D\_042\_2023**

Considérant la délibération D031\_2022 reportant la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique à 2024, Madame Eva BLOUIN, adjointe au Maire, fait lecture du projet de convention concernant la mise en place du Compte financier Unique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une mise en place en 2024.

Après en avoir délibéré,  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Service Général Comptable.

#### **6. DEPENSES INVESTISSEMENT 2024 - D\_048\_2023**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012—art.37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024.

Où le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**D'autoriser** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses engagées devront être inscrites au Budget Primitif 2024.

### **7. IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 500 € - D\_044\_2023**

Monsieur le Maire rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Municipal charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2024.

#### **Immobilisation corporelle**

##### Administration générale

- Mobilier
- Ameublement (rideaux- stores- tapis- tentures...)
- Bureautique – informatique – monétique (balances, calculatrices, tableaux...) (Unités centrale, logiciel/progiciel, périphérique...)
- Reprographie – imprimerie
- Communications (matériel audiovisuel : appareil photo, téléphone) (matériel exposition/affichage : grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines...)
- Chauffage / sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- Entretien / nettoyage (aspirateurs, shampoineuses...)
- Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

##### Voiries et réseaux divers :

- Installation de voirie
- Matériel
- Eclairage public, électricité
- Stationnement

## 8. DETR 2024 - D\_045\_2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter au programme de travaux éligibles à la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) au titre du programme 2024, 2 opérations :

La première, les travaux d'équipements des bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques.  
Le coût est estimé à 18 316.66 € HT.

La seconde, les travaux d'installation d'une pompe à chaleur dans la salle des Fêtes de la commune de Messy.

Le coût est estimé à 26 245 € HT.

Et sera financé comme suit :

Nature des travaux	Montant des travaux HT
Installation de panneaux photovoltaïques	18 316.66 €
Installation d'une pompe à chaleur	26 245 €
Total	44 561.66 €
<b>Financement</b>	
DETR (80 %) Projet 1	14 653.328 €
DETR (80 %) Projet 2	20 996.00 €
Autofinancement	8 912.332 €
Total	44 561.66 €

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Une notice explicative
- La présente délibération du Conseil Municipal,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Le devis descriptif détaillé,
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- Une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré complet,
- Un RIB
- Le numéro de SIRET de la Collectivité

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet présenté,
- **Adopte** le plan de financement,
- **Sollicite** le bénéfice de l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2024

## 9. DELEGATIONS DU MAIRE ANNULE ET REMPLACE D038-2023 - D\_046\_2023

Monsieur le Maire explique que la délégation d'autorisation des mouvements de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits ne peut être accordée qu'au moment du vote du budget primitif.

De ce fait, il propose au conseil municipal d'enlever cette ligne de la liste des délégations qui lui ont été

attribuées.

**Article 1 :** Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de les clôturer si nécessaire ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 € par année civile ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION MODIFICATION N°3 - D\_047\_2023**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le budget voté le 30 mars 2023,

Pour régulariser le budget primitif 2023, il paraît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

Chapitre	Montant	Article	Montant	Transfert	Montant actualisé
66	11 160	66111	11 160 €	+ 1 150 €	+ 12 310 €
65	161 880	6558	73 840 €	- 1 150 €	+ 72 690 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'apporter au Budget 2023, les modifications reprises ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

### **10. QUESTIONS DIVERSES**

- Mme Bouchon Laëticia fait un point sur les intervillages 2024. Afin de préparer cette manifestation, il est décidé de créer une commission INTEREVILLAGES.
- La Charte de l'élu est remise à Mme De Queiros Arminda.
- Les dégâts causés par la dernière tempête sur la toiture de l'église ont été réparé par l'entreprise E2B RENOV.
- Les membres du Conseil Municipal souhaitent que la mairie soit ouvert tous les jours.
- M Spinelli Frédéric informe la soirée du club des 19 aura lieu le 21/01/2024.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21h30.

Le Maire,  
Carlos Neto



Le secrétaire  
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

